

Règlement sur le gypse recyclé

Analyse d'impact simplifiée axée sur les résultats

Organisme auteur de la demande:	BMK (ministère fédéral de la protection du climat, de l'environnement, de l'énergie, de la mobilité, de l'innovation et de la technologie)
Type de projet:	Règlement
Exercice fiscal en cours:	2024
Date d'entrée en vigueur:	2024

Préambule

Analyse du problème

Le gypse est un matériau de construction devenant de plus en plus rare, car les ressources primaires sont limitées et le gypse de désulfuration des gaz de combustion (DGC) provenant des centrales au charbon et au lignite n'est plus disponible en raison de leurs fermetures successives. Les déchets de gypse s'accumulent surtout sous forme de déchets de plaques de plâtre, mais aussi sous forme de déchets de chape de sulfate de calcium (sous forme d'anhydrite) lors du démantèlement des structures de bâtiments.

Selon le plan fédéral de gestion des déchets de 2023, la quasi-totalité du gypse est actuellement mis en décharge; en 2019, environ 49 000 tonnes de déchets du type SN 31438 «Gypse» ont été mises en décharge et environ 4 000 tonnes ont été transférées vers des usines de traitement des résidus minéraux de construction. Il est estimé que le potentiel est plus important (environ 100 000 tonnes), car les déchets de gypse provenant du secteur de la construction sont actuellement également éliminés dans des bennes de déchets de construction mélangés avec d'autres types de déchets (par exemple SN 31409 ou SN 91206). Dans l'industrie des plaques de plâtre, environ 30 à 40 % des matières premières à base de pierre utilisées peuvent être remplacées par du gypse recyclé (sous forme de dihydrate). Le gypse recyclé provenant des déchets de gypse actuellement mis en décharge pourrait être entièrement valorisé dans les usines autrichiennes de plaques de plâtre.

Les personnes concernées sont les entrepreneurs en construction et les producteurs, les collecteurs et les gestionnaires de déchets de gypse ainsi que les usines de traitement des déchets de gypse.

Objectif(s)

Les déchets de gypse, principalement les déchets de plaques de plâtre, se prêtent bien à une réutilisation pour produire de nouvelles plaques de plâtre après un traitement approprié (recyclage en circuit fermé). La remise en circulation de ces déchets permet également de préserver les ressources naturelles et de l'espace de décharge, d'améliorer l'effet de l'élimination des déchets dans les décharges et la qualité des matériaux de construction recyclés en raison de la réduction de la teneur en sulfates, tout en garantissant la satisfaction de la forte demande en gypse.

Contenu

La législation proposée comprend principalement les mesures suivantes:

Afin de promouvoir l'économie circulaire, le présent règlement vise à introduire une obligation de tri sur le chantier, notamment pour les plaques de plâtre. Cela répond aux mesures de promotion de la démolition sélective requises pour le gypse (voir l'article 11 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets).

Lorsque des exigences spécifiques en matière de qualité, de traitement et d'assurance de la qualité sont respectées, le propriétaire des déchets de gypse devra être en mesure de déclarer le statut de fin de déchet pour l'utilisation prévue (production de plaques de plâtre dans le secteur de la construction). Ces critères visent à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et à satisfaire aux exigences relatives aux utilisations ultérieures.

Contribution à l'objectif d'impact ou à la mesure dans le budget fédéral

La législation proposée contribue à l'objectif d'impact «Utilisation durable des ressources, promotion de l'économie circulaire, découplage de la part des déchets à éliminer de la croissance économique» de la sous-section 43 Climat, environnement et énergie.

La mesure actuelle n'a aucun impact financier sur le gouvernement fédéral, les provinces, les municipalités ou les organismes d'assurance sociale.

Rapport avec la législation de l'Union européenne

Le projet vise à mettre en œuvre la hiérarchie des déchets en cinq étapes de la directive relative aux déchets, la directive 2008/98/CE.

Analyse d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du règlement général sur la protection des données de l'Union européenne

Le traitement des données prévu concerne principalement des personnes non physiques (entreprises de collecte ou de traitement des déchets). Il n'y a donc pas de risque significatif pour les droits et libertés des personnes concernées.

La présente analyse d'impact a été préparée à l'aide de la version 5.12 de l'outil WAF (Identifiant de hachage: 1556065250).